

7 - Budgets principal et annexes - Amortissement des subventions d'équipement versées et transfert en fonctionnement des subventions d'investissement reçues

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

1. Modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

Pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M 14, l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyait que les subventions d'équipement versées sont assimilées à des immobilisations incorporelles et doivent donc être amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles sont versées à des personnes privées, et sur une durée maximale de quinze ans si le bénéficiaire est une personne publique.

Le Conseil Municipal du 16 janvier 2006 avait respectivement fixé ces durées à cinq et quinze ans à l'exception des subventions versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur», établie à 10 ans par dérogation ministérielle.

Le Conseil de normalisation des comptes publics a cependant considéré ces durées comme économiquement injustifiées puisqu'elles sont déconnectées de la durée de vie du bien financé, surtout lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé. Suivant cet avis, le décret 2011-1951 du 23 décembre 2011 a donc modifié les modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées en rapprochant la durée de l'amortissement de la subvention de la durée de vie du bien subventionné.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les subventions d'équipement versées doivent être amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans s'il s'agit de biens immobiliers ou d'installations ou de trente ans pour les infrastructures d'intérêt national.

Lorsque le bien subventionné comprend plusieurs composants (bâtiment, études, mobilier, matériel, par exemple), la durée du principal composant est retenue.

Si la subvention n'excède pas 500 €, la durée d'amortissement peut être limitée à un an.

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les budgets appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 14 versant des subventions d'équipement (budget principal) ou susceptibles d'en verser (budgets annexes Forêts et Archéologie Préventive). N'y sont pas soumis les budgets annexes des zones d'activité (M 14 mais ne pouvant verser de subventions d'équipement) et ceux soumis aux instructions M4 (Eau, Assainissement, Chauffage urbain) et M 22 (SSADPA).

2. Transfert en fonctionnement des subventions d'investissement reçues

Il s'agit d'une obligation comptable qui nécessite que le Conseil Municipal en détermine au préalable la durée.

Cette obligation, qui n'est pas nécessaire pour les budgets annexes des zones d'activité, a déjà été remplie pour le budget principal (délibération de Conseil Municipal du 14 décembre 1998) et pour les budgets annexes Eau et Assainissement (délibération du 8 décembre 2011), Archéologie préventive (délibération du 26 février 2009).

Elle ne l'a pas encore été pour les budgets annexes Chauffage urbain, Forêts et SSADPA pour lesquels il est proposé d'aligner la durée du transfert sur celle de l'amortissement des biens subventionnés.

Propositions

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2012, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par le budget principal et les budgets annexes Forêts et Archéologie Préventive à cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, à quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et à trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national, à l'exception de celles n'excédant pas 500 € pour lesquelles la durée d'amortissement sera limitée à un an ;

- pour les subventions d'équipement versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur», de maintenir la durée dérogatoire de dix ans, avec premier amortissement l'année même du versement ;

- pour les budgets annexes Chauffage urbain, Forêts et SSADPA, de fixer une durée de transfert en fonctionnement des subventions d'investissement reçues identique à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

Les annexes budgétaires A2 ou A3 «Amortissements - Méthodes utilisées» de chacun des budgets concernés seront modifiées à compter du budget primitif 2012 pour tenir compte des propositions ci-dessus si elles sont adoptées.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 janvier 2012.